

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/13033/Add.48
12 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13033, daté du 9 janvier 1979.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 8 décembre 1979, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Lettre datée du 25 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (voir S/13033/Add.47)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à ses 2176^{ème}, 2177^{ème} et 2178^{ème} séances, tenues entre les 2 et 4 décembre 1979. Au cours de ces séances, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur leur demande, les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, de l'Espagne, de la Grèce, du Japon, du Malawi, de Maurice, du Panama, des Pays-Bas, du Swaziland et de la Yougoslavie à participer aux débats sans droit de vote.

A la 2178^{ème} séance, le 4 décembre, le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/13677) qui avait été établi au cours de consultations entre les membres du Conseil. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité (par 15 voix) en tant que résolution 457 (1979).

La résolution 457 (1979) est conçue comme suit :

RESOLUTION 457 (1979)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2178ème séance,
le 4 décembre 1979

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général datée du 25 novembre 1979 (S/13646),

Profondément préoccupé par le niveau dangereux de la tension entre l'Iran et les Etats-Unis d'Amérique, qui pourrait avoir des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant l'appel lancé par le Président du Conseil de sécurité le 9 novembre 1979 (S/13616) et réitéré le 27 novembre 1979 (S/13652),

Prenant note de la lettre du Ministre des affaires étrangères d'Iran datée du 13 novembre 1979 (S/13626), relative aux griefs de l'Iran,

Ayant présente à l'esprit l'obligation qu'ont les Etats de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques; de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Conscient de la responsabilité qu'ont les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont tous les Etats parties à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires de respecter l'inviolabilité du personnel diplomatique et des locaux de leurs missions,

1. Demande instamment au Gouvernement iranien de libérer immédiatement le personnel de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique détenu à Téhéran, d'assurer sa protection et de lui permettre de quitter le pays;

2. Demande en outre aux Gouvernements de l'Iran et des Etats-Unis d'Amérique de prendre des mesures pour régler pacifiquement les questions qui restent à résoudre entre eux, à leur satisfaction mutuelle et conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

3. Prie instamment les Gouvernements de l'Iran et des Etats-Unis d'Amérique de faire preuve de la plus grande modération dans la situation actuelle;

4. Prie le Secrétaire général de prêter ses bons offices pour l'application immédiate de la présente résolution et de prendre toutes les mesures appropriées à cette fin;

5. Décide de rester activement saisi de la question et prie le Secrétaire général de lui faire rapport d'urgence sur les résultats de ses efforts.